



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 35611

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées. De 1967 à 2002, elles ont bénéficié de l'exonération de la cotisation additionnelle d'assurance maladie perçue sur les primes d'assurance responsabilité civile automobile au profit de la CNAM. La loi de financement pour 2002 de la sécurité sociale en changeant l'organisme bénéficiaire de cette cotisation (FOREC à la place de la CNAM) en a modifié la nature juridique. De cotisation sociale, elle est devenue taxe fiscale totalement indépendante de l'affiliation à l'assurance maladie ; de ce fait, l'exonération n'a plus été appliquée. Les représentants des personnes handicapées souhaitant qu'une telle exonération soit rétablie à leur profit, il lui demande si le Gouvernement compte leur donner satisfaction sur ce point. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a transformé la cotisation d'assurance maladie assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur (anciens articles L. 213-1 à L. 213-2 du code des assurances) en contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur (articles L. 137-6 à L. 137-9 du code de la sécurité sociale). Ce changement de statut était rendu nécessaire par la nouvelle affectation du prélèvement au fonds de financement des allègements généraux de cotisations patronales mis en place dans le cadre de la politique de l'emploi. Depuis le 1er janvier 2004, cette contribution est affectée au budget de l'État, ce qui ne peut que confirmer ce changement de statut. La transformation de la cotisation en contribution ayant entraîné une déconnexion entre la qualité d'assujetti et celle d'assuré social, l'exonération dont bénéficiaient un certain nombre de personnes relevant d'un régime de sécurité sociale mais exonérées de cotisation ou de CSG - telles certaines personnes handicapées, notamment les bénéficiaires de l'AAH - a été logiquement supprimée. En effet, tant que cette contribution était considérée comme une cotisation sociale au bénéfice de l'assurance maladie, les personnes non cotisantes à un régime obligatoire d'assurance maladie français n'y étaient pas assujetties ; en revanche, dès lors que cette contribution est conçue comme une imposition de toute nature, son champ d'application est élargi à toutes les personnes soumises à l'obligation d'assurance automobile, quelle que soit leur situation au regard de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35611

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1932

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7420